



Compte-rendu du Conseil Communautaire

Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, 615 rue Fontaine de Ville, sous la présidence de Madame Dany BOYER.

Étaient présents: Dany BOYER (*Pouvoir de Jean-Marc DELAITRE*), Emmanuel DASSA (*Pouvoir de Mélina VERA*), Virginie JANSSEN, Erwan LE BIHAN, Christophe PIEPRZ, Alain ARTORÉ, Catherine DUPONT, Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie RIGAL, Baptiste BONNET, Remi PISANO, Edwige HUOT-MARCHAND, Nelson SEGUNDO, Chantal THIRIET (*Pouvoir de Simone CASSETTE*), Gilles AUDEBERT, Frédérique BOIVIN (*Pouvoir de Claude MAGNETTE*), Jean-Raymond HUGONET, Pierrette GROSTEFAN (*Pouvoir de Philippe BALLELIO*), Stéphane PATRIS, Yvan LUBRANESKI (*Pouvoir de Hugues-Alexandre ROUSSEAU*), Frédérique PROUST, François FRONTERA, William BERRICHILLO (*Pouvoir de Thierry DEGIVRY*), Dominique MARTINI, Thérèse BLANCHIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés: François RAYNAL, Hugues-Alexandre ROUSSEAU (*Pouvoir à Yvan LUBRANESKI*), Mélina VERA (*Pouvoir à Emmanuel DASSA*), Thierry DEGIVRY (*Pouvoir à William BERRICHILLO*), Christian SCHOETTL, Philippe BALLELIO (*Pouvoir à Pierrette GROSTEFAN*), Claude MAGNETTE (*Pouvoir à Frédérique BOIVIN*), Simone CASSETTE (*Pouvoir à Chantal THIRIET*), Jean-Marc DELAITRE (*Pouvoir à Dany BOYER*).

Secrétaire de séance : François FRONTERA

Nombre de Conseillers

En exercice	35
Présents	26
Votants	33
(dont 7 pouvoirs)	

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2022 À L'UNANIMITÉ

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :

2022	017	29/09/2022	Signature avec l'association MMA TOP TEAM d'une convention de mise à disposition pour les clés N°V11XTT3N et V81G7WTE d'accès au DOJO du gymnase intercommunal de Briis
2022	018	10/10/2022	Signature d'un contrat d'entretien avec la société MAZENQ pour les installations téléphoniques de l'ACM Elémentaire à Soucy, pour un montant annuel de 325 € HT (390 € TTC)
2022	019	10/10/2022	Signature d'un contrat d'entretien avec la société MAZENQ pour les installations téléphoniques du Pôle Petite Enfance pour un montant annuel de 490 € HT (588 € TTC)
2022	020	10/10/2022	Signature d'un contrat d'entretien avec la société MAZENQ pour les installations téléphoniques du Multi accueil de Gometz pour un montant annuel de 180 € HT (216 € TTC)

DÉLIBÉRATIONS :

1- Décision Modificative n° 1 du budget de la CCPL

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14 ;

VU la délibération n° 2022-28 du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif de la CCPL pour l'exercice 2022,

VU l'avis favorable des membres de la commission Finances en date du 11 octobre 2022,

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 octobre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de la section de fonctionnement par une décision modificative n°1,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'**unanimité**

5 abstentions : Emmanuel DASSA (*Pouvoir de Mélina VERA*), Virginie JANSSEN, Erwan LE BIHAN, Christophe PIEPRZ.

VOTE la décision modificative n° 1 du budget principal de la CCPL équilibrée en dépenses conformément à l'annexe budgétaire jointe à la présente délibération.

2- Décision modification n°1 du budget annexe Parc intercommunal d'activités de Limours.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n° 2022-29 du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de la ZA Limours ;

VU l'avis favorable des membres de la commission Finances en date du 11 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'**unanimité**

VOTE la décision modificative n° 1 du budget de la ZA Limours équilibré en dépenses et en recettes conformément à l'annexe budgétaire jointe en annexe à cette délibération comme suit :

Section	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Investissement	41 884.28 €	41 884.28 €

3- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association départementale des lieutenants de loupeterie de l'Essonne

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération n° 2022-28 du 14 avril 2022 relative au vote Budget Primitif de la CCPL,

VU la nécessité de préserver les cultures en régulant la population de sangliers,

VU la nécessité d'équiper les lieutenants de loupeterie d'appareils spécifiques thermiques à vision nocturne,

VU l'augmentation constante du nombre de missions, du coût des carburants et d'entretien des véhicules,

VU l'avis favorable des membres de la commission finances en date du 11 octobre 2022,

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'**unanimité**

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association départementale des lieutenants de l'ovétoerie de l'Essonne sise 31 rue de Villevert à RICHARVILLE (91410).

PRECISE que cette somme est inscrite à la décision modificative N°1 du BP 2022 de la CCPL à l'article 6574 (chapitre 65).

4- Autorisation à la Présidente de signer avec le CIG une convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ;

VU le décret N°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2022 déterminant Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins ;

VU les modalités de remboursement définies selon les termes du projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'**unanimité** ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales ;

PREND ACTE qu'en cas de signature de ladite convention, celle-ci prendra effet rétroactivement à compter du 1er février 2022.

5- Mise en conformité de l'organisation du temps de travail au sein de la CCPL avec le régime des 1 607 heures annuelles

Le conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 n° NOR RDFF1710891C relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction publique ;

VU la délibération relative au temps de travail en date du 21 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération ;

VU la délibération relative à la journée de solidarité en date du 2 juillet 2009 qui sera remplacée par la présente délibération ;

CONSIDERANT la réunion d'information aux agents ayant eu lieu le 29 mars 2022, le groupe de travail du 8 avril 2022, associant représentants syndicaux, direction, et agents volontaires invités par mail du 30 mars 2022, ainsi que les réunions entre la direction et les chefs des Pôles 1 et 4 ;

VU la délibération N°2022-34 du 21 avril 2022 portant sur la mise en conformité de l'organisation du temps de travail au sein de la CCPL avec le régime des 1 607 heures annuelles ;

VU les observations formulées par les services de l'État et notamment, la demande de retrait de la délibération N°2022-34 du Conseil Communautaire du 21 avril 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Limours ;

CONSIDÉRANT que cette demande de retrait faisait suite à une erreur matérielle ainsi qu'une demande de précisions relatives aux agents annualisés et aux cycles de travail des agents non annualisés ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

DECIDE de mettre en conformité l'organisation du temps de travail au sein de la CCPL avec le régime des 1 607 heures annuelles.

APPROUVE le règlement relatif à l'organisation du temps de travail des agents de la CCPL, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le règlement est entré en vigueur le du 1^{er} mai 2022.

6- Adoption du Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L302-là L302-9-l-1 et R302-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L131-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Ile-de-France approuvé par le décret n°2013- 124 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-PREF-DRCL-866 du 26 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours et notamment la compétence « politique du logement et cadre de vie » ;

VU la délibération N°2020-27 du 5 mars 2020 prenant acte du travail effectué ;

VU la délibération N°2022-41 du 7 juillet 2022 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat Intercommunal ;

VU la notification du projet de Programme Local de l'Habitat en LRAR aux 14 communes membres de la CCPL en date du 1er août 2022 ;

VU les avis exprimés par les Communes membres ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité** ;

ARRÊTE le projet de Plan Local de l'Habitat Intercommunal annexé à la présente délibération

La séance est levée à 22h20



La Présidente

Dany BOYER